

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3277

Demande déposée le 23/04/2026		N° DP 085 191 26 00248
Par :	SARL NBMDBIMMO	Surface de plancher : 0 m ²
Représenté par :	Monsieur BEAUMIER Nicolas	
Demeurant à :	6 ALLEE LAMANDE 85100 LES SABLES D OLNNE	
Sur un terrain sis à :	52 Rue d'Aubigny	
Cadastré :	191 AW 111	
Nature des travaux :	Installation d'une pompe à chaleur	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet,

Considérant l'article UB du règlement du PLU – 2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale, et paysagère – Intégration paysagère – qui précise que s'ils sont en façade sur rue, les équipements techniques (ventilation, climatisation) devront être masqués par un écran de verdure ou tout autre dispositif de qualité s'insérant de façon harmonieuse dans le projet, afin de ne pas être visibles de l'espace public.

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une pompe à chaleur implantée proche porte de garage,

Considérant que le projet est implanté en façade de rue qui sera donc visible du domaine public n'ayant pas de dispositif masquant l'élément technique,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU, celui-ci ne peut être accordé,

ARRETE**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **18 MAI 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 29/04/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.